

# Campagne DIPA 2

Type de campagne : nationale

Thématique : information accompagnement

Sous-thématique : accompagnement PS

Type de destinataire : professionnels de santé

## Descriptif

Cette action vise à informer les professionnels de santé concernés sur l'indemnisation mise en place au sujet de la perte d'activité des professionnels de santé

Informer les professionnels de santé concernés sur l'indemnisation mise en place au sujet de la perte d'activité des professionnels de santé

## Objectifs

## Canaux à prioriser



Email

**Qualification** : Notification Information

## Ciblage

Fichier fourni par la CNAM : LST PS 6 201220 envoi Osmose-Dipa2.csv

Uniquement médecins valeur 1,2 et 3 au FNPS, avec un second critère sur la part de l'activité libérale en établissements de soins dans l'activité totale, le taux a été fixé à 10%

Valeur	Libellé
0	INTERDICTION D EXERCER
1	LIBERAL INTEGRAL
2	LIBERAL ACTIVITE SALARIE
3	LIBERAL TEMPS PARTIEL HOSP.
4	LIBERAL TEMPS PLEIN HOSPIT.
5	SALARIE PRESCRIPTEUR
6	PHARMACIE MUTUALISTE
7	FIN D'ACTIVITE
8	SALARIE CENTRE DE SANTE
9	ACTIVITE P.S. FICTIF
11	PRATICIEN REMPLACANT
41	T.PLEIN HOSP./MAL. AUT. MED.
42	T.PLEIN HOSP. CONTRAT MIXTE

## Fréquence recommandée

Ponctuelle : 22/12/2020

**Objet : Ouverture Téléservice indemnisation**

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)



 amelipro

Madame, Monsieur,

Des établissements de santé sont contraints de déprogrammer des interventions dites « non urgentes », conduisant à une **baisse d'activité de certains médecins libéraux exerçant dans ces structures**.

Par conséquent, nous avons réactivé le 1er décembre le **dispositif exceptionnel d'accompagnement économique**. Il s'adresse aux médecins libéraux exerçant leur activité en établissement de santé et ayant constaté **une baisse d'activité du fait des déprogrammations** de soins non urgents en établissement de santé.

Ce dispositif vise à vous donner les moyens de faire face à vos charges tout au long de la période et ainsi faciliter la reprise progressive de votre activité dans les meilleures conditions.

Si vous êtes concernés par la baisse d'activité suite aux déprogrammations des interventions dites « non urgentes » pour la période du 15 octobre au 31 décembre 2020, vous pouvez demander une indemnisation en vous connectant à Amelipro, et bénéficier d'une avance.

Vous trouverez sur amelipro des informations plus détaillées sur les modalités de calcul de cette aide, qui est calculée à partir :

- Du même taux de charge fixe standardisé et calculé par l'Assurance maladie par spécialité médicale pris en compte dans le calcul de l'aide pour la période du 16 mars au 30 juin 2020 ;

- D'informations individuelles que vous êtes invité à renseigner dans le téléservice :

- Le montant de vos honoraires sans dépassements remboursables par l'Assurance Maladie perçus en 2019 ;

- Les numéros FINESS des établissements dans lesquels vous exercez régulièrement une activité ;

- Le montant des honoraires sans dépassements facturés ou à facturer (perçus ou à percevoir) entre 15 octobre au 31 décembre 2020 [montant des honoraires issus de votre activité tous cabinets confondus] ;

- Les autres revenus (chômage partiel, indemnités journalières de vous-même et de vos salariés, fonds de solidarité) que vous avez perçus ou que vous allez percevoir au titre de la période du 15 octobre au 31 décembre 2020 en plus de vos honoraires.

**Important** : afin de favoriser l'intervention des médecins venant en renfort des équipes prenant en charge les patients Covid-19, les rémunérations perçues au titre de cette mobilisation en 2020 ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'aide.

Pour plus d'informations sur l'infection au coronavirus Covid-19, [cliquez ici](#)

Cette aide ne pourra être calculée précisément qu'à partir du moment où toutes ces données seront stabilisées et connues de l'Assurance Maladie d'ici au 2nd semestre 2021. Néanmoins, le téléservice vous permet de solliciter dès maintenant une avance qui vous sera versée sous un délai de 15 jours environ après la demande. Vous pouvez choisir le montant d'avance que vous souhaitez solliciter en fonction de vos besoins financiers et de l'estimation faite via ce téléservice à partir des données renseignées.

Ce téléservice permet à la fois :

- d'effectuer une simulation du montant théorique de l'aide pour la période du 15 octobre au 30 novembre, le complément d'aide pour le mois de décembre pourra être demandé au mois de janvier ;
- de demander une avance sur la base de cette estimation, pouvant aller jusqu'à 80 % du montant de l'aide.

Il vous est précisé que vous devez transmettre avant la fin du mois de mars 2021 une demande d'avance pour être éligible à ce dispositif d'indemnisation.

Ces avances seront déduites du montant de l'indemnisation qui sera calculé. Une récupération pourra cependant intervenir si les montants perçus à ce titre s'avéraient supérieurs à l'indemnisation totale finale calculée par l'Assurance Maladie.

Nous vous remercions pour votre engagement et votre mobilisation.

Votre conseiller de l'Assurance Maladie

Rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse [assurance-maladie@info.ameli.fr](mailto:assurance-maladie@info.ameli.fr) à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires Institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://www.ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Lien encart : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>